



Réunion du Réseau arabe UNESCO/ISESCO de recherche-action sur les droits économiques, sociaux et culturels (ARADDESC)

LES DROITS CULTURELS AU MAGHREB ET EN ÉGYPTE

18 - 19 décembre 2008
Hôtel Golden Tulip Farah, Rabat, Maroc

Rapport

I. LE RÉSEAU ARADDESC

Lors de la réunion sur les « Réseaux régionaux UNESCO de recherche en politiques sur les droits économiques, sociaux et culturels », organisée les 29 et 30 mars 2006 à Rabat par l'UNESCO, en partenariat avec l'ISESCO, les participants ont mis en place le Réseau arabe UNESCO/ISESCO de recherche-action sur les droits économiques, sociaux et culturels. Les membres du Réseau représentent les institutions nationales de droits humains, les associations non gouvernementales ainsi que les Chaires UNESCO, les universités et les centres de recherche, de l'Algérie, de l'Égypte, de la Libye, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie. Le Réseau compte également des institutions et organisations œuvrant dans le domaine des droits humains et basées à l'extérieur de la région arabe.

Les objectifs du Réseau sont d'encourager et promouvoir la recherche sur les droits humains dans les domaines de compétence de l'UNESCO, de mettre les connaissances produites par les sciences sociales à la portée de l'action publique et promouvoir la création de liens étroits entre les chercheurs et les décideurs politiques, de déterminer les besoins des décideurs politiques et des praticiens en termes de recherche afin de les prendre réellement en considération, et de mobiliser les différents acteurs afin de les sensibiliser et de plaider pour les politiques et autres mesures qui visent à améliorer la situation des droits humains.

Le Réseau ARADDESC, en partenariat avec l'Institut Arabe des Droits de l'Homme (de Tunis) et l'Observatoire de la diversité et des droits culturels (de Fribourg) lié à la Francophonie, a lancé en 2007 une étude sur les droits culturels. L'étude, qui couvre les États du Maghreb et l'Égypte, consiste à dresser un état des lieux de la situation dans ce domaine (législations, pratiques

administratives, politiques publiques, jurisprudence, etc.), à procéder à une analyse visant à identifier l'approche conceptuelle des six pays par rapport aux droits culturels, et à mesurer la mise en œuvre des lois, politiques et pratiques en droits culturels en mettant en exergue les questions les plus importantes pour la région, les obstacles à la réalisation de ces droits et les bonnes pratiques. Les études sont également accompagnées de la Grille d'observations contrastées des droits culturels, qui a été développée par l'Observatoire et permet d'analyser le décalage entre la norme et la mise en œuvre, de mettre en avant les cas significatifs mais surtout d'observer les degrés de gravité des violations des droits culturels.

Les ateliers de recherche de mai 2008 à Fribourg et d'octobre 2008 à Rabat, avaient pour objectif d'identifier les méthodes utilisées, les difficultés et les obstacles rencontrés par les chercheurs, de finaliser les études et les grilles d'observations contrastées des droits culturels, et de partager les résultats des études.

La réunion des 18 et 19 décembre 2008, organisée à l'occasion du 60^{ème} Anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, est l'ultime étape de restitution des résultats des études aux membres du Réseau.

II. LES DROITS CULTURELS : CONCEPT ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Dans la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, la communauté internationale érige la diversité culturelle au rang de « patrimoine commun de l'humanité » et lie organiquement diversité culturelle, droits de l'homme et libertés fondamentales. Elle définit la culture de manière extensive, comme « l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social ». L'article 4 stipule par ailleurs que les droits de l'homme sont « garants » de la diversité culturelle, dans la mesure où ils se garantissent et se renforcent mutuellement.

Les intervenants ont mis l'accent sur l'indivisibilité et l'interdépendance des droits humains ainsi que la nécessité de protéger tous les droits et libertés. Le concept d'universalité des droits humains a également été discuté. Cette universalité, nécessaire pour faire face au relativisme générateur de conflits, n'empêche pas la reconnaissance de la diversité et des particularismes car elle représente sa garantie. Ce caractère inaliénable et sacré des droits humains est parfois remis en cause par les tenants du relativisme culturel ou moral. Il est clair qu'il y a une incompatibilité de principe entre le relativisme et l'universalisme revendiqué des droits de l'homme. Le relativisme essentialise les différences particulières et nie toute justification à l'existence d'une norme éthique de portée universelle. L'universalisme affirme au contraire l'existence de valeurs essentielles, communes à tous les humains. Et la culture, par sa diversité même, fait apparaître une vérité universelle plus haute que tous les particularismes. Le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait social de la diversité culturelle. Il s'agit de l'unité dans la diversité et l'égalité des cultures. Cette idée est au cœur du travail de l'UNESCO, de l'ISESCO et du mandat de tout le système des Nations Unies qui, par son existence même, témoigne de la possibilité d'une mise en pratique des valeurs universalistes. Dans la recherche d'une solution théorique et pratique, l'accent devrait être mis sur l'universalité de la diversité culturelle, où les droits culturels font partie du patrimoine de l'humanité qui permet de concrétiser et territorialiser ces droits, en réconciliant les personnes avec elles-mêmes, leur communauté et leur milieu.

Par ailleurs, les droits culturels sont directement liés à la sécurité humaine et au développement, ce qui explique que le respect de la spécificité culturelle soit un chemin nécessaire vers la paix. La sécurité humaine étant garantie par le respect de la diversité, les droits culturels constituent un défi politique transfrontière qui met en évidence des conflits comme la souveraineté, la globalisation, la standardisation des références culturelles et la protection de la diversité. En effet, le principe de

souveraineté est légitime seulement s'il respecte l'universalité des droits culturels. Les droits culturels sont une revendication de diversité, mais d'une diversité liée au respect de l'universalité.

Certains ont évoqué la complexité des concepts de culture et de diversité culturelle qui a, entre autres raisons, empêché le développement et l'effectivité des droits culturels contrairement aux droits civils, politiques, économiques et sociaux.

Les intervenants ont noté que toute personne a le droit à une identité, à une vie et à des pratiques culturelles mais d'autre part, les droits humains imposent des limites à ces droits culturels : l'insertion des droits culturels dans l'indivisibilité des droits humains garantit que nul ne peut imposer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits humains et aux libertés fondamentales tels qu'ils sont définis par le droit international. Cette double garantie est essentielle.

Les droits culturels constituent un sujet sensible dans la mesure où ils sont liés aux autres droits fondamentaux qui ont des dimensions culturelles. Ainsi, les droits à la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion et d'information (articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) doivent être interprétés conjointement avec le droit de participer à la vie culturelle (article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Le droit à l'information est transversal et tridimensionnel et implique non seulement l'absence d'une censure mais aussi le droit à une éducation et la connaissance d'autres cultures.

Tous ont souligné l'adoption par l'Assemblée Générale du Protocole Facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 10 décembre 2008, et qui reconnaît la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels.

III. LES ÉTUDES SUR LES DROITS CULTURELS AU MAGHREB ET EN ÉGYPTE

Méthodologie et difficultés rencontrées

La méthodologie suivie par les experts s'est appuyée de l'histoire politique, des structures sociales et des valeurs socio culturelles (approche historique et sociale). Les liens entre les droits culturels et le contexte politique ont également été mis en avant, avec une lecture du contexte national/international. Les experts ont privilégié certains droits culturels dans leurs analyses, en tenant compte de la situation dans leurs pays respectifs : droit à l'éducation (droit à l'enseignement, alphabétisation, libertés académiques, etc.), la propriété intellectuelle, le droit à l'information, la diversité culturelle et linguistique, la participation à la vie culturelle, la liberté religieuse, l'utilisation des langues en justice, l'identité et l'utilisation des prénoms.

Une attention spéciale a été portée aux trois formes culturelles de la transmission des valeurs : l'éducation, l'information et les patrimoines. De plus, l'approche par les droits culturels a permis de considérer sous un nouvel angle la construction culturelle des catégories de personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les migrants, les autochtones, etc.

Il a été noté par ailleurs que l'étude couvre des pays qui font partie de différentes « régions culturelles » du monde, à savoir la région arabe mais aussi l'Afrique, ce qui ne facilite pas toujours l'analyse de la situation des droits culturels.

Les études et la grille d'observations contrastées des droits culturels permettent de constater l'évolution politique, ainsi que les degrés divers de manifestation de la diversité culturelle et les problèmes rencontrés dans le domaine des droits culturels. La grille est un outil important pour la comparaison des résultats et l'évaluation de la recherche. Cependant, la méthodologie innovatrice de cette étude a engendré certaines difficultés pour les experts, notamment en ce qui concerne

l'utilisation de la grille qui est un outil nouveau. Concernant l'approche adoptée, la nécessité de garder une certaine indépendance a été mise en avant, gardant à l'esprit qu'une neutralité totale n'est pas possible, ni même souhaitable.

M. Abdoulaye Sow : « Les droits culturels en Mauritanie »

M. Abdoulaye Sow a parlé en particulier du contrôle des médias et de l'enseignement de l'histoire. Ainsi, dans l'État mauritanien, les médias ont été utilisés pour l'accaparement et la conquête du pouvoir politique, ce qui a eu pour résultat une manipulation de l'histoire et une division de la société. En Mauritanie, nous pouvons identifier les lieux de crispations identitaires comme les écoles, la langue et le système éducatif en général. Après l'indépendance et suite aux tensions identitaires apparues, la langue arabe a été instrumentalisée avec l'utilisation d'un discours unique d'identité nationale qui a éteint les voix critiques. Une arabisation forcée a créé des élites arabophones et construit un système éducatif qui reproduit la discrimination sociale et marginalise d'autres langues, notamment celles des communautés négro-africaines. Par rapport à ces communautés, on note également une violation des lieux de mémoire qui a eu pour conséquence l'apparition de crispations identitaires.

Il existe une situation de grande division et fragilité de la société civile, d'où la nécessité de renforcer l'identité nationale. A noter que des initiatives dans ce sens ont été introduites dans le passé par le gouvernement, tel le slogan « Plusieurs visages, une seule nation » que l'on pouvait voir afficher sur les murs des villes. Cette dynamique de réconciliation a eu pour mérite de faire baisser les crispations identitaires et d'inciter à une réflexion sur les lieux d'hospitalité et de réconciliation nationale.

Les participants ont mis en avant la réforme du système éducatif en Mauritanie et la situation d'autres communautés qui mériterait d'être analysée, comme la culture des chasseurs et nomades. Les pratiques culturelles néfastes (mariage précoce, gavage, mutilations génitales, etc.), la censure et des pressions sur la presse et les libertés académiques ont été soulignées. Il a également été dit qu'il faudrait transformer les lieux de crispations identitaires en lieux de réconciliation, de diversité et de paix culturelles, le respect des droits culturels étant nécessaire pour parvenir à une paix civile.

M. Ali Karimi : « Les droits culturels au Maroc »

M. Karimi a mis l'accent, entre autres, sur la diversité linguistique au Maroc. Selon lui, la question clef des droits culturels au Maroc est la cause amazighe, raison pour laquelle le plurilinguisme est le point central de son étude. L'utilisation de la langue amazighe a été graduellement introduite dans l'enseignement alors que la justice reste toujours arabisée. Il a souligné l'existence de lois de plus en plus permissives dans les domaines associatifs et d'information publique. Cependant, l'ordre public est souvent invoqué pour en restreindre l'usage et l'existence de pratiques vident la législation de son caractère progressiste. Il a également mis l'accent sur le lien entre les droits culturels et les droits civils et politiques. Finalement, il a rappelé que les droits culturels ne sont pas invocables en justice au Maroc.

Les participants à la réunion ont ajouté que la diversité culturelle et linguistique ne concerne pas uniquement les populations amazighes (qui souffrent par ailleurs d'une politique de « folklorisation » et de « touristification » à leur égard), et que la carte géographique permet d'établir que les droits culturels sont peu ou pas réalisés chez les populations pauvres, ce qui démontre une interdépendance entre les droits socioéconomiques et culturels.

Il a été recommandé d'établir un profil sociolinguistique des langues qui mettrait à jour les obstacles et difficultés existants. Par ailleurs, certains ont relevé que des festivals culturels ont été critiqués car portant atteinte à la culture du pays, que des films ont parfois provoqué un tollé auprès de la

population, et que des journalistes et journaux peuvent être traduits en justice dans le cadre de leurs activités.

M. Sameh Fawzi Henien : « Les droits culturels en Égypte »

M. Henien a mis l'accent sur la diversité religieuse en Egypte. Il a affirmé qu'il n'existe pas de conflits au niveau ethnique en Egypte car il y a une certaine homogénéité ethnique et linguistique mais que le problème se pose lorsqu'il s'agit de la question religieuse. La Constitution égyptienne prévoit une liberté de croyance sans limites et il n'y a pas de restriction par rapport à la pratique religieuse dans la loi. Les difficultés apparaissent au niveau de la mise en œuvre concrète, comme par exemple au niveau des attestations et pièces d'identité, du droit de succession ou du divorce. Et malgré les réformes prises par le gouvernement, durant ces dernières années, pour la promotion de la liberté religieuse dans la société, elles restent insuffisantes au regard de certains intellectuels.

L'expert a également souligné l'affaiblissement du système éducatif, vu que l'éducation et l'enseignement constituent un domaine situé dans la zone d'ombre. Il existe un conflit très fort entre laïcs et religieux, et une tendance traditionaliste dans les universités par rapport à la liberté religieuse. Concernant la liberté académique, les universités et les étudiants sont sous le joug de la bureaucratie (inexistence d'élections dans les universités). Bien que la liberté de participer à la production artistique, culturelle et intellectuelle existe, la législation concernant les droits d'auteur n'est pas appliquée. L'un des problèmes majeurs est l'intervention des institutions religieuses pour censurer certaines œuvres, et qui est permise par différentes lois. Dans le domaine de l'audiovisuel, des restrictions subsistent.

Parmi les remarques et commentaires des participants, nous pouvons souligner la grande influence des autorités religieuses sur l'évolution sociale. La loi est parfois plus en avance que la société, par exemple sur la question de la femme. Concernant la liberté religieuse, il a été précisé que seulement trois religions sont reconnues officiellement (musulmane, juive et chrétienne), et que par conséquent, l'apostasie est reconnue seulement pour celles-ci. Certains ont ajouté que la religion devrait normalement relever du domaine social et pas seulement privé. Il existe un hiatus entre les droits culturels et politiques et les réserves aux instruments internationaux sont liées à la spécificité culturelle. Surtout, il est important que les libertés publiques s'exercent dans le cadre des droits culturels.

Mme Omelez Ali Saad : « Les droits culturels en Libye »

La présentation de Mme Ali Saad a porté sur l'enjeu des droits culturels en Libye, y compris dans le domaine de la diversité ethnique, culturelle et linguistique. Ainsi, plusieurs institutions officielles sont impliquées dans l'exécution, le suivi et la mise en œuvre des politiques culturelles, mais la nature du régime, l'instabilité de ces institutions et leurs attributions, qui ont connu de nombreux changements structurels et juridiques, rendent difficile la mise en place d'une stratégie culturelle ou médiatique à long terme.

L'Etat libyen post-révolutionnaire, ayant pour référence le nationalisme arabe, affirmait l'identité arabe du pays, et interdisait l'usage des autres langues dans les correspondances officielles, leur enseignement dans certains cycles d'enseignement et les prénoms à connotation non arabe. En 2002, le discours officiel a changé sous la forme d'une reconnaissance officielle de la question amazighe du point de vue des droits et des libertés. En 2007, Seif el Islam Kadhafi a tenu une rencontre historique avec des dirigeants amazighs, durant laquelle il a annoncé que les Amazighs jouissent pleinement du droit d'utiliser la langue et les prénoms qui leur sont propres.

La liberté d'expression en Libye est un problème qui se pose surtout au niveau de la liberté de la presse et des médias. La Libye a connu récemment quelques avancées avec la prolifération de

journaux et de stations du projet « alghad », la création de forums de débats politiques et d'un congrès scientifique (qui a étudié et critiqué le pouvoir public), mais ces activités ont connu une baisse remarquable à la mi-2008 et il existe encore de nombreux obstacles à la liberté d'expression et de pensée, ainsi qu'un manque d'indépendance des institutions culturelles. A noter la convocation par le Procureur d'universitaires et de journalistes ayant exprimé leur point de vue dans des journaux locaux et dans des textes littéraires. D'autre part, certains acquis ont régressé, comme le droit à la citoyenneté et l'éducation des enfants nés d'une mère libyenne et d'un père non libyen. Toutefois, la mise en place d'un code unifié (Constitution) des textes relatifs aux droits et libertés constitue une avancée positive.

L'auteur a souligné que même si les droits culturels sont ambivalents et vagues, ils ne devraient pas être cantonnés aux discours de l'élite. En général, les activistes politiques ne souhaitent pas se confronter aux institutions officielles et revendiquent des droits minimums afin que leurs activités ne soient pas entravées.

Certains ont affirmé que la démocratie en Libye est différente, puisqu'il n'y a pas de partis politiques, ni d'activités indépendantes de la société civile. Les droits culturels sont une catégorie de droits qui a été marginalisée jusqu'à maintenant, et la diversité linguistique n'est pas encore à l'ordre du jour. Il faudrait instaurer en Libye des mécanismes de coordination entre la société civile et l'Etat, des mécanismes de contrôle au niveau national, régional et international, ainsi que la mise en réseau des intervenants pour l'échange d'expériences et de compétences dans les activités relatives aux droits humains en en général.

M. Abdelhafid Hamdi-Cherif : Les droits culturels en Algérie

M. Hamdi-Cherif a parlé plus particulièrement de l'unicité et de la diversité culturelle en Algérie et a insisté sur la situation des droits culturels qui se situent d'une part, entre la loi et l'application, et d'autre part dans la société elle-même. En Algérie, l'identité nationale a fini par être basée sur l'appartenance religieuse, ce qui exclut d'autres dimensions, et la liberté de conscience, pourtant garantie par les textes, est bien mise à mal depuis quelque temps. La politique d'arabisation, par une instrumentalisation de la langue, a accentué une fracture linguistique et culturelle : francophone moderniste / arabophone conservateur. Par ailleurs, la langue amazighe a été reconnue par la Constitution algérienne comme langue nationale, mais pas comme langue officielle, et certaines identités (mozabite, touareg) sont marginalisées. M. Hamdi-Cherif a souligné que les traditions culturelles sont souvent plus rigides que le droit en Algérie, ce qui donne parfois l'impression que le droit est en avance sur la société. Concernant la question de la presse, il y a eu une ouverture réelle à un moment donné. Le droit à l'éducation est protégé et appliqué mais les châtiments corporels subsistent et sont non seulement pratiqués à une très large échelle, mais sont en plus encouragés. Par ailleurs, l'évolution dans la scolarité reste fortement dépendante des moyens matériels dont peuvent ou non disposer les familles

L'expert a évoqué la mondialisation, précisant que les droits culturels permettront de poser les problèmes en termes de droits. Finalement, il a exprimé la nécessité d'une réconciliation nationale véritable fondée sur le droit, de combattre l'idée de fonder l'identité sur une dimension religieuse univoque, et de respecter la diversité culturelle dans la recherche de l'unité. Concernant les droits des femmes, malgré quelques minces progrès, la situation reste préoccupante et l'inégalité entre hommes et femmes est encore admise et légitimée par le droit.

Concernant les remarques des participants, il a été suggéré de rendre obligatoire l'utilisation de la langue amazighe dans l'enseignement. Certains ont noté l'existence d'une grande pauvreté concernant la recherche scientifique des droits culturels en Algérie. D'autre part, avec la révision du Code de la famille en 2005, de toutes petites avancées ont été faites, mais beaucoup reste à faire. Le recul de la culture populaire devant le populisme islamiste a été souligné. Les intervenants ont

insisté sur la nécessité de respecter l'autre mais dans le cadre d'une liberté culturelle. L'accent a également été mis sur l'éducation aux droits humains, essentielle pour changer les mentalités, et qu'il faut impérativement introduire dans l'enseignement.

M. Ouannes Moncef : « Les droits culturels en Tunisie »

L'étude tunisienne touche plus particulièrement le statut personnel et les pratiques discriminatoires envers les femmes, ainsi que les différents groupes de populations vulnérables. Par rapport aux droits des femmes, le Code du Statut personnel est un cas à part en termes d'avancée dans les pays arabes. La promotion des droits humains des femmes est une nécessité pour la rénovation et la modernisation, mais celle-ci s'arrête au niveau du discours politique. Malgré les acquis réalisés au profit de la femme tunisienne, il subsiste des obstacles au niveau des conditions de travail et de la faible représentation des femmes dans les institutions politiques et les postes de décision. La loi de la parité de 1999 n'a pas réellement transformé la situation de la femme puisqu'il reste un décalage entre les textes et la réalité.

Le régime a été construit sur une unité nationale forte et une conception très conservatrice de l'ordre public. Les droits culturels nécessitent d'être développés, tout en gardant à l'esprit que les difficultés en Tunisie touchent davantage les droits civils et politiques. A titre d'exemple, notons l'existence d'une loi de la presse répressive, de la censure et du contrôle des médias, ainsi que l'absence de libertés académiques en dehors de l'université et la faible protection des droits d'auteur. L'existence d'un fossé entre les effets d'annonce en provenance de la chancellerie et la pratique a été mise en avant.

La principale remarque à cette étude concerne le concept d'homogénéité par rapport à la société tunisienne, un concept à éviter quand on parle d'une société. L'homogénéité culturelle n'existe pas et il faut la différencier de l'homogénéité politique.

IV. OBSERVATIONS SUR LES DROITS CULTURELS

Les membres du Réseau ARADESC ont confirmé qu'il existe un manque de doctrine et un faible développement des droits culturels au sein des droits humains. Il y a une absence de littérature sur les droits culturels dans la région arabe, et ces études représentent donc une nouveauté. Ces droits ont été historiquement marginalisés et peu développés, sans compter que les concepts liés aux droits culturels, à la culture ou à l'identité sont sensibles, et que l'instrumentalisation politique de ces concepts est une réalité.

Dans la région arabe, on remarque une évolution politique au niveau de la reconnaissance de la diversité culturelle. Elle est manifeste dans certains pays. Cependant, lorsqu'on évoque certains faits, on constate la sensibilité du sujet au niveau politique et la peur des Etats quand sont évoquées les libertés, en particulier culturelles. Une des raisons de cette sensibilité provient du fait que l'on pense, de manière erronée, uniquement aux minorités quand on parle de droits culturels. Le risque est que les Etats interprètent les droits culturels comme conflictuels et générateurs de divisions au sein de la société et par conséquent, comme une menace à la stabilité politique. Il est donc important de ne pas réduire les droits culturels à une approche minoritaire et de considérer que d'autres membres de la société, notamment les populations pauvres ou minorisées, sont de façon générale privées de leurs droits culturels.

Historiquement, l'intérêt que les Etats ont porté à la mise en œuvre et au développement des droits culturels a toujours été limité et réduit par rapport aux autres droits. L'idée préconçue de leur caractère conflictuel et onéreux, puisque l'effectivité de ces droits nécessite aussi des « obligations de faire », a sans doute découragé certains Etats à s'engager dans cette voie.

Les études montrent que les Etats ratifient souvent les instruments internationaux relatifs aux droits humains avec des réserves qui enlèvent toute signification à la ratification. De plus, dans certains cas, la loi nationale ne protège pas ou restreint les droits culturels. Il existe très souvent un décalage entre la norme et la pratique, et une inadéquation entre le discours politique, le texte de la loi et sa mise en œuvre. La volonté politique est primordiale pour la mise en œuvre des droits culturels mais l'implication de toutes les composantes de la société civile est également nécessaire pour leur effectivité. La question a été posée de savoir comment faire pour traduire dans les faits la volonté politique de développer les droits culturels, car au-delà des mesures juridiques considérées dans ces études, il paraît important d'analyser comment les politiques publiques prennent en compte les droits culturels. Compte tenu du constat de l'écart entre les engagements politiques et les réalités observées, il semble en effet pertinent de travailler à l'harmonisation entre le discours politique, les lois et les pratiques et d'éviter l'instrumentalisation de la culture.

L'impact de la culture dominante sur le contenu de la loi et la pratique est évident. La loi peut exploiter et développer la culture mais l'inverse existe également. En d'autres termes, le contenu de la loi peut être déterminé par les pratiques sociales et culturelles. L'importance de la religion et son impact sur la loi et les pratiques sociales ont été soulevés durant les débats.

Les droits culturels doivent être formulés d'une manière très précise pour éviter des interprétations arbitraires, et que la justice en particulier ne fasse des interprétations subjectives. Aussi, il est important que droits culturels ne soient pas dissociés des droits économiques, sociaux, politiques et civils.

Au-delà de la liberté académique du Réseau ARADESC, l'objectif final est d'impliquer les gouvernements dans les résultats des études, malgré l'extrême sensibilité du rapport entre les droits culturels et les libertés civiles. Même s'il y a une résistibilité, le seul fait d'avoir créé cette plateforme de dialogue qui regroupe différents pays et intervenants et d'avoir élevé les droits culturels dans le débat public et politique est un événement marquant.

V. LE RÉSEAU ARADESC : SUIVI ET ÉTAPES FUTURES

Les experts ont noté qu'un travail reste à faire au niveau du référentiel, en ce qui a trait aux sources des observations. Pour enrichir les études, il est recommandé d'utiliser d'autres sources, comme les rapports du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que ceux du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Les études devraient aussi être révisées du point de vue juridique et ne pas omettre l'analyse du droit coutumier.

Concernant une future publication et en vue d'une harmonisation des études existantes, il faudrait compléter et améliorer les études avec les remarques pertinentes, recherches et enquêtes faites au sein du Réseau ARADESC. A cette fin, les membres du réseau sont invités à adresser leurs commentaires, avant le 30 avril 2009. Des regards croisés sur les études existantes sont importants pour dépasser le regard nécessairement partiel de l'expert. L'Observatoire de la diversité et des droits culturels a mentionné la possibilité de mettre en ligne un cahier par enquête sur leur site Internet (<http://www.unifr.ch/iiedh/fr/>).

Le Réseau ARADESC a pour objectif de mettre en place une dynamique d'échanges et de dialogues. Ainsi, le site Internet du Réseau, qui existe depuis 2007 (<http://rabat.unesco.org/ARADESC>), vise à informer les membres et autres personnes/institutions intéressées par les droits culturels, du travail qui est mené dans le domaine des droits culturels, et à permettre aux membres d'échanger entre eux. Il est important de développer la coopération et de

renforcer les mécanismes de coordination entre les membres tout en incluant des groupes spécialisés qui travailleraient sur un droit spécifique.

Au-delà de la publication des études (prévue fin 2009), le réseau pourrait faire des actions de plaidoyer à travers les médias et proposer des programmes de formation. Le réseau pourrait créer des liens avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, appuyer la mise en place d'un rapporteur spécial pour les droits culturels, travailler dans le cadre de l'Examen périodique universel et veiller à ce que le respect des droits culturels soit mis à l'ordre du jour des conférences régionales et internationales sur les droits humains. Les Commissions nationales des droits de l'homme des pays de la région sont également invitées à insérer dans leurs programmes l'observation et la promotion des droits culturels.

VI. RECOMMANDATIONS

La Déclaration de Rabat (Annexe 1) reprend les recommandations émises par les membres du Réseau ARADESC et les partenaires présents à la réunion des 18 et 19 décembre 2008.

ANNEXES :

Annexe 1 : Déclaration de Rabat

Annexe 2 : Liste des participants

Annexe 3 : Programme de la réunion